

N° 5446¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du deuxième Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à la Convention, tenue à Cavtat (Croatie) du 1er au 4 juin 2004 (Décision III/7)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.3.2005)

Par sa lettre du 1er février 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi portant approbation du deuxième amendement à la Convention d'Espoo.

La Convention d'Espoo du 25 février 1991 a été élaborée dans le cadre de la Commission économique européenne des Nations Unies (CEE) et constitue le premier instrument international juridiquement contraignant qui porte spécifiquement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La Convention d'Espoo a fait l'objet d'une loi d'approbation en date du 27 février 1993. Un premier amendement à la Convention a été adopté lors de la 2ème réunion des Parties le 27 février 2001 à Sofia. Cet amendement a fait l'objet d'une loi d'approbation en date du 7 mars 2003.

Le second amendement à la Convention d'Espoo apporte plusieurs modifications minimales dans la formulation de plusieurs dispositions de la Convention d'Espoo. Pour l'essentiel, le second amendement a pour objet essentiel de modifier la liste des activités susceptibles d'avoir un impact environnemental transfrontalier préjudiciable. Parmi ces activités figurent, notamment, les installations de traitement d'eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants, les installations d'élevage intensif de volailles et de porcs, la construction de lignes aériennes de transport d'énergie d'une tension de 220 kV ou plus ou encore les parcs d'éoliennes.

La Chambre de Commerce est favorable à l'amélioration du mécanisme international mis en oeuvre dans le cadre de la Convention d'Espoo et à la réalisation des objectifs de développement durable poursuivis par cette Convention.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

